

MEMBRE DU CONSEIL D'ETAT  
CHARGE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE  
ET DES MINES

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail-Démocratie-Paix

SECRETARIAT GENERAL AU COMMERCE ET  
A L'INDUSTRIE

DIRECTION DU COMMERCE INTERIEUR ET  
DES PRIX

DIVISION DES CONTROLES DES PRIX DES  
STOCKS ET DES POIDS ET MESURES

DECRET N° 71/333 DU 12/10/71

soumettant au régime de la liberté  
contrôlée tous les articles mis en  
vente au Congo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

VU la Constitution ;

VU la Loi n° 24/64 du 20 Juillet 1964 portant fixation  
du régime des Prix au Congo ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er.-A compter du 1er Octobre 1971, tous les produits  
d'importation ainsi que ceux manufacturés par les industries  
locales sont désormais taxés et soumis au régime de la liberté  
contrôlée.

ARTICLE 2.- Aucun produit d'importation ou de fabrication locale  
ne peut être mis en vente sans avoir obtenu au préalable l'autorisa-  
tion de vendre du Ministère du Commerce.

ARTICLE 3.- Pour obtenir l'autorisation de mise en vente l'importa-  
teur est tenu de déposer à la Division des Contrôles le décompte  
du calcul du prix de vente autorisé (Modèle joint).

Ces propositions de prix devront être accompagnées,  
sous peine d'irrecevabilité, des documents d'importation ou de  
fabrication justificatifs.

Les documents d'importation justificatifs doivent être  
revêtus du cachet des Douanes Congolaises, témoignant ainsi leur  
authenticité.

.../...

ARTICLE 4.- Les propositions des prix déposées par les importateurs ne sont applicables que si dans le délai de 20 jours à compter de la date de leur dépôt à la Division des Contrôles, elles ne soulèvent pas l'opposition suspensive de la part du Ministre du Commerce.

ARTICLE 5.- Les maisons importatrices ayant une ou plusieurs succursales à travers la République Populaire du Congo, établiront pour un même produit et en même temps que pour leurs sièges, les barèmes ou décomptes des prix de vente autorisés concernant l'ensemble de leurs succursales à tous les stades (gros et détail).

ARTICLE 6.- Les grossistes doivent porter sur toutes les factures de vente au gros les prix de vente au détail autorisés que sont tenus de pratiquer les détaillants.

Les prix de vente autorisés sont ceux qui ont été approuvés par les Services compétents.

ARTICLE 7.- Les prix de vente homologués sont des prix maxima qui ne peuvent en aucun cas être dépassés.

ARTICLE 8.- Toute demande de révision des prix doit faire l'objet d'un dépôt de structure des prix.

ARTICLE 9.- Les barèmes des prix ou décomptes des prix homologués et portant le numéro d'enregistrement et le cachet d'approbation de la Division des Contrôles devront être exhibés à chaque fois qu'un contrôleur des prix l'exigera.

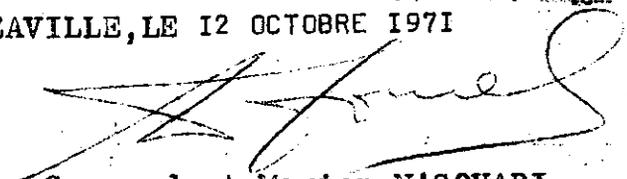
ARTICLE 10.- Les dispositions du présent Décret s'appliquent également aux prestataires de service, garagistes, restaurateurs, hôteliers, locataires, couturiers etc...

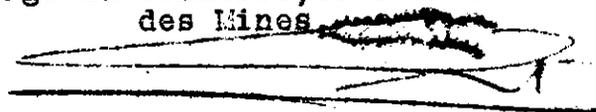
ARTICLE 11.- Les infractions au présent Décret seront poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de la Loi 24/64 du 20 Juillet 1964.

ARTICLE 12.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo./-

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 12 OCTOBRE 1971

Par le Président de la République,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
chargé du Commerce, de l'Industrie et  
des Mines

  
Commandant Marien N'GOUABI.-

  
Commandant Alfred RAOUL.-

**D E C O M P T E   D U   C A L C U L   D U   P R I X   D E   V E N T E   A U T O R I S E**

---

**NOM OU RAISON SOCIALE DE L'IMPORTATEUR :**

Nature de la marchandise : \_\_\_\_\_

Nombre ou quantité : \_\_\_\_\_

Pays de provenance : \_\_\_\_\_

Pays d'origine : \_\_\_\_\_

N° du tarif Douanier : \_\_\_\_\_

Prix sorti loco-usine..... \_\_\_\_\_

Débours ou frais avant embarquement.. \_\_\_\_\_

Frêt et assurance maritime ..... \_\_\_\_\_

C.A.F.

Droit de Douane ..... % .....

Droit d'Entrée ..... % .....

Taxe complémentaire .....

Taxe statistique .....

- Acconage et taxe de port .....

- Connaissements et timbres ..... ) \_\_\_\_\_

- Correspondance-Télégramme-Ouverture dossier.. \_\_\_\_\_

- Déclaration acquit à caution .....

- Camionnage .....

- Taxe d'enlèvement direct .....

- Magasinage .....

- Transport .....

- Manutention - Transit .....

- Honoraires d'agréés en Douane .....

- T. C. A. ....

- T. I. T. ....

- Taxe de Trésor .....

REVIENT LICITE POINTE-NOIRE: \_\_\_\_\_

Marge globale ou marge de Gros..... % : \_\_\_\_\_

PRIX DE VENTE GROS POINTE-NOIRE : \_\_\_\_\_

Remise au détaillant ou marge de détail ..... % : \_\_\_\_\_

PRIX DE VENTE AU DETAIL POINTE-NOIRE: \_\_\_\_\_

Freinte ..... % sur Revient : \_\_\_\_\_

Frais financiers % sur Revient : \_\_\_\_\_

P R I X   D E   G R O S		P R I X   D E   D E T A I L	
A-Prix de Gros	POINTE-NOIRE	A-Prix de détail	POINTE-NOIRE
C.F.C.O.		C.F.C.O.	
Transit, manutention, camionnage		Transit, manutention, camionnage	
jusqu'à magasin : (DOLISIE)		jusqu'à magasin : (DOLISIE)	
(JACOB)		(JACOB)	
(B/VILLE)		(B/VILLE)	
B-Prix de Gros départ B/VILLE		B-Prix de détail départ B/VILLE	
Débours intérieurs, manutention		Débours intérieurs, manutention	
jusqu'à magasin : (Ft-ROUSSET)		jusqu'à magasin : (Ft-ROUSSET)	
(MAKOUA)		(MAKOUA)	
C-Prix de Gros départ B/VILLE		C-Prix de détail B/VILLE	
Transport fluvial, manutention,		Transport fluvial, manutention,	
accouage, assurance fluviale		accouage, assurance fluviale	
jusqu'à : (MOSSAKA)		jusqu'à : (MOSSAKA)	
(OUESSO)		(OUESSO)	
D-Prix de Gros départ B/VILLE		D-Prix de détail B/VILLE	
Transport fluvial, manutention		Transport fluvial, manutention,	
accouage, assurance fluviale		accouage, assurance fluviale,	
jusqu'à : (IMPFONDO)		jusqu'à : (IMPFONDO)	
(DONGOU)		(DONGOU)	
(BETOU)		(BETOU)	

O B S E R V A T I O N S :

Prix approuvés  
(Cachet d'approbation)

Prix rejetés  
(Cachet de rejet)

BRAZZAVILLE, le \_\_\_\_\_

Le Chef de la Division de Contrôle des Prix,